

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 février 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 278 / 2018

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois de mars 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2017 du 22 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/2018 du 31 janvier 2018 rendant obligatoire l'avenant à la délibération 2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2017/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 février 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 et n°10/2018 du 31 janvier 2018 susvisés, est autorisée pour le mois de mars 2018 selon les horaires joints en annexe du présent arrêté, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- pêche autorisée 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé) et dans la zone d'ensemencement définie par l'arrêté n°30/2015 du 25 février 2015 susvisé, la pêche est autorisée selon les horaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

**Annexe à la décision n°278/2018 :
horaires de pêche à l'Est du méridien 002°05'00'' W
et dans la zone d'ensemencement**

Date	HORAIRES CSJ -gisement principal - (Est du méridien 002°05'00'' W)	Horaires CSJ Zone d'ensemencement Nord (fermeture de cette Zone le 1 ^{er} mars)
Semaine 9		
Jeudi 1 mars	6 H 30 - 18 H 30	6 H 30 - 13 H 30
Vendredi 2 mars	7 H 00 - 19 H 00	PAS DE PECHE
Date	HORAIRES CSJ -gisement principal - (Est du méridien 002°05'00'' W)	Horaires CSJ zone d'ensemencement Sud (Ouverture de cette Zone le 5 mars)
Semaine 10		
Lundi 5 mars	9 H 30 - 21 H 30	9 H 30 - 16 H 30
Mardi 6 mars	10 H 00 - 22 H 00	PAS DE PECHE
Mercredi 7 mars	10 H 30 - 22 H 30	PAS DE PECHE
Jeudi 8 mars	11 H 00 - 23 H 00	11 H 00 - 18 H 00
Vendredi 9 mars	0 H 00 - 12 H 00	PAS DE PECHE
Semaine 11		
Lundi 12 mars	3 H 00 - 15 H 00	4 H 30 - 11 H 30
Mardi 13 mars	4 H 30 - 16 H 30	PAS DE PECHE
Mercredi 14 mars	5 H 00 - 17 H 00	PAS DE PECHE
Jeudi 15 mars	6 H 00 - 18 H 00	6 H 00 - 13 H 00
Vendredi 16 mars	6 H 30 - 18 H 30	PAS DE PECHE
Semaine 12		
Lundi 19 mars	8 H 30 - 20 H 30	GISEMENT FERME
Mardi 20 mars	9 H 00 - 21 H 00	GISEMENT FERME
Mercredi 21 mars	9 H 30 - 21 H 30	GISEMENT FERME
Jeudi 22 mars	10 H 00 - 22 H 00	GISEMENT FERME
Vendredi 23 mars	0 H 00 - 12 H 00	GISEMENT FERME
Semaine 13		
Lundi 26 mars	3 H 00 - 15 H 00	GISEMENT FERME
Mardi 27 mars	4 H 00 - 16 H 00	GISEMENT FERME
Mercredi 28 mars	5 H 30 - 17 H 30	GISEMENT FERME
Jeudi 29 mars	6 H 30 - 18 H 30	GISEMENT FERME
Vendredi 30 mars	7 H 00 - 19 H 00	GISEMENT FERME